

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société RIVIERA CLASSIC BOAT

- Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport
1186 chemin du Ferrandou - Mougins

Arrêté de mise en demeure

N° 362

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28 et titre IV « Déchets » : article R.543-162 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_355 du 13 juillet 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société RIVIERA CLASSIC BOAT exerce ses activités 1186 chemin du Ferrandou, à Mougins effectuée le 4 juillet 2018, ce rapport ayant été transmis à la société RIVIERA CLASSIC BOAT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société RIVIERA CLASSIC BOAT à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 4 juillet 2018, que la société RIVIERA CLASSIC BOAT exploite sur son site 1186 chemin du Ferrandou, à Mougins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la superficie est supérieure à 100 m² ;
- CONSIDÉRANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.
- 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;*
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a également constaté, lors de la visite de contrôle du 4 juillet 2018, que la société RIVIERA CLASSIC BOAT exploite sur le même site une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement, dont la superficie est supérieure à 150 m² ;
- CONSIDÉRANT que cette installation relève de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.
- 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement*
- a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² - E (enregistrement) ;*
- b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage – E (enregistrement) ;*
- CONSIDÉRANT que les installations précitées de la société RIVIERA CLASSIC BOAT sont exploitées sans l'enregistrement requis au titre des rubriques visées ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La société RIVIERA CLASSIC BOAT dont le siège social est situé 1186 chemin du Ferrandou – 06250 Mougins, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (véhicules terrestres hors d'usage et déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement) sise à la même adresse que son siège social :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 ;
- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation classée en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime de l'enregistrement, ces obligations étant prévues aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société RIVIERA CLASSIC BOAT opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la société RIVIERA CLASSIC BOAT opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la société RIVIERA CLASSIC BOAT fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société RIVIERA CLASSIC BOAT.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société RIVIERA CLASSIC BOAT.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le maire de Mougins,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AOUT 2018

Fait à Nice, le **Pour le Préfet,**
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI